

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que cette motion soit mise aux voix, je désirerais faire observer que nous avons réglé les difficultés provenant de l'amendement qu'on voulait apporter à un des articles, mais cela ne fait pas disparaître les objections formulées, lors de la deuxième lecture, à l'égard du bill lui-même, entre autres le reproche que l'on faisait à ce projet de loi d'accorder le cens électoral à une certaine classe de votants, tandis que d'autres électeurs seraient privés des droits qu'ils possédaient déjà. C'est une politique à laquelle les membres de la gauche persistent à s'opposer vigoureusement. Nous estimons que l'adoption d'une semblable loi constitue une grave erreur à l'heure présente. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Dandurand, la motion suivante:

Que la troisième lecture du bill n'ait pas lieu maintenant, mais que ledit bill soit renvoyé de nouveau à un comité général avec instruction de l'amender en éliminant toutes les dispositions tendant à priver de leur droit d'électeur des citoyens britanniques qui sont actuellement habiles à voter conformément aux lois de la province dans laquelle ils résident.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable représentant des Mille-Iles (M. David):

Que ce bill, avant de subir sa troisième lecture, soit renvoyé à la Chambre siégeant en comité pour y être modifié de façon à laisser au votant, dont le nom a été inscrit sur la liste électorale par un des recenseurs, mais dont les droits ont été contestés au bureau de scrutin, le devoir de se présenter devant le juge pour y faire valoir ses droits.

La motion, mise aux voix, est rejetée.

L'honorable M. LANDRY: Je ne puis pas laisser adopter ce bill sans donner les raisons qui me font m'y opposer. Ce bill, qui fait pendant à la loi des électeurs militaires, n'a pas de précédent dans l'histoire politique du pays. Si, toutefois, je m'y oppose, ce n'est pas tant parce que cette nouvelle loi méconnaît les traditions que nous avons si longtemps respectées et que nous aimerions à conserver. Ce bill a pour titre: "Loi des élections en temps de guerre," et une de ses clauses stipule que cette loi cessera d'être en vigueur à la conclusion des hostilités et à la démobilisation de nos troupes. Il est une chose, pourtant, que nous ne devrions pas oublier. Les députés qui auront été élus grâce au vote des militaires, continueront d'occuper leurs sièges au Parlement après la démobilisation. Et à ce moment-là, ils ne seront plus les repré-

L'hon. M. Cloran.

sentants du peuple. Mes objections au bill disparaîtraient, s'il y était dit qu'à la conclusion de la paix le parti au pouvoir, libéral ou conservateur, devra immédiatement remettre son mandat.

L'honorable M. POPE: Oh non!

L'honorable M. LANDRY: Certainement, il devrait y avoir un appel au peuple à ce moment-là.

L'honorable M. POPE: Non pas.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami ne voit pas le motif d'un semblable appel?

L'honorable M. POPE: Non.

L'honorable M. CLORAN: Il est à parier deux contre un qu'il ne le voit pas!

L'honorable M. LANDRY: Les autres membres de cette Chambre le verront peut-être. Un parti qui aura été élu sous l'empire de ces lois ne devrait pas rester au pouvoir à la conclusion de la paix. Je ne parle pas plus en faveur d'un parti que de l'autre; ma remarque s'applique aux deux partis. Quand cette loi cessera d'être en vigueur, il ne sera plus juste que le parti qu'elle aura contribué à faire élire continue à garder le pouvoir. Les sentiments qui feront élire des députés cette année n'auront plus lieu d'être, et il faudra de nouveaux représentants pour représenter de nouvelles idées. L'honorable sénateur qui m'a interrompu tantôt (M. Pope) devrait comprendre cela.

A en juger par le peu d'importance que la presse attache à cette loi, en particulier la presse anglaise, on ne semble pas se rendre compte de la façon dont elle affecte les intérêts, je devrais dire les droits de la majorité du peuple canadien. A ces droits l'on substitue cette extraordinaire loi électorale, que l'on nous contraint d'adopter en toute hâte, et dont chaque année nous fera mieux voir les funestes conséquences qu'elle comporte pour nos libertés.

Les statistiques révèlent que, lors de l'élection fédérale de 1911, un peu au delà de 1.300.000 électeurs ont déposé leur bulletin, soit environ 60 p. 100 des votants inscrits sur les listes. La loi des électeurs militaires, que nous venons d'adopter, nous assure que la presque totalité des 400.000 soldats enrôlés dans l'armée canadienne, y compris les étrangers et les mineurs, exerceront leur droit de vote, grâce au délai de trente jours qui leur est accordé. N'est-il pas manifeste que dans ces conditions, et étant donné le fait qu'au moins 40 p. 100 des votants ordinaires négligent de se rendre au bureau de scrutin, le vote des sol-